TOURCOING

La révision du tarif d'octroi. (*Suite*). — L'article du tarif qui concerne les fruits secs subit aussi une modification importante : le droit sera doublé. Voici la nouvelle rédaction de cet article : « Conserves alimentaires autres que celles de viandes et de poissons, fruits confits, champignons de toutes sortes, tous fruits secs, prunes, raisins, amandes, dates et leurs dérivés, etc... 10 francs par cent kilos. » Cependant les figues communes, dites *comates*, introduites en cabas de 14 kilos minimum et les amandes dites *à la dame*, seront taxées comme autrefois à 5 francs par 100 kilos.

Le charbon de bois passe de 0.07 à 0.10 fr. l'hectolitre.

Il n'y a pas de changement dans le droit 0.10 fr. à l'hectolitre sur le coke. Toutefois, le coke pour chauffage des cornues est exempt; à la suite du dégrèvement du charbon la clause relative au coke fabriqué à l'intérieur est supprimée.

Les allume-feux et bombes seront désormais soumis à un droit de 0.25 c. les 100 kilos. Les badoulés et bourées s'assimileront désormais aux racines, fascines et fagots taxés à 0.50 c. le stère. Pour les suifs on a fait aussi quelques légères modifications ; le suif brut non comestible est imposé, comme par le passé, à 3 fr. les 100 kil., mais le suif comestible paiera 6 fr. au lieu de 7 fr 50 les 100 kil. L'exception faite en faveur des suifs destinés à la fabrication des chandelles et provenant d'animaux abattus dans l'intérieur, est abolie.

Une augmentation de 5 fr. a été admise pour les « cire blanche, cire, cierges et bougies de cire » qui paieront 25 fr. les 100 kil. et de 4 fr. pour les Bougies stéariques, acides stéariques et margariques et autres substances pouvant remplacer la cire qu'on taxe à 20 fr. les 100 kil.

Nous arrivons maintenant au chapitre qui est appelé à combler, pour une grande part, le deficit amené par le dégrèvement du charbon, nous voulons parler des fermages. La commission attend des majorations portées sur ce chapitre un accroissements de revenu de 23 000 fr.

« Ces surélévations, c'est le rapporteur, peuvent paraitre excessives au premier abord, mais l'appréciation change lorsque l'on considère que le même tarif est appliqué à Roubaix depuis longtemps »...

Et plus loin :

« Les prix de vente des fourrages et avoines sont tout aussi élevés chez nous qu'à Lille et à Roubaix. »

L'augmentation des taxes atteindra donc plus directement les marchands.

Quoiqu'il en soit, voici le tarif adopté :

« Avoines en grains, maïs, fèves, féverolles et vesces sèches en graine, moulues ou concassées ; les cent kilos, 1 fr. 50.

» Paille, tombes pour litières, cent kil. 0,50 cent.

» Foins, sainfoins, trèfles, luzerner, hivernages, lentilles, vesces, féverolles, avoines en pailles et autres fourrages secs : les cent kil. 0.60 cent.

Les mais servant à la distillerie et les fourrages verts sont exempts de droits.

Par de changements notables sur les savons industriels ou de toilette, les taxes sur les huiles et essences de parfumerie sont abolies.

Les « céruse, blanc de zinc ou leurs composés, toutes autres couleurs brutes ou apprêtées » seront soumis au droit de 5 fr. les 100 kil.

Les vernis de toutes espèces autres que ceux à l'alcool, essences de toutes natures, térébenthine et autres liquides pouvant être employés comme essences sont tarifiés 10 fr. les 0,0 kil.

Nous indiquerons ultérieurement les modifications qui seront apportées sur les articles réservés et notamment sur le chapitre si important des matériaux.

Un accident grave s'est produit, mercredi matin, dans la teinturerie de M. Rousseau, rue Verte.

Un ouvrier de l'établissement, Louis Leclercq, a eu la main prise et broyée par une turbine qu'il essuyait au moment de la mise en marche. Les blessures étaient tellement graves qu'on a dû pratiquer l'amputation de la main.

Le blessé a été transporté à son domicile. Louis Leclercq est âgé de 29 ans ; il est marié et père d'un enfant.

La police a opéré hier, l'arrestation d'un sieur Désiré Vandewalle, tisserand, inculpé dans une grave affaire de coups et blessures qui s'est passée à Neuville, il y a plusieurs mois déjà. Cet individu, très mal noté d'ailleurs, et de plus expulsé toléré, avait été condamné par défaut par le tribunal correctionnel, le 17 mars dernier, mais il avait pu échapper quelque temps aux recherches de la police, quand on sut, hier, qu'il travaillait dans un établissement industriel de Roubaix, où il a été arrêté.

Nous ne nous expliquons pas comment un personnage si peu digne d'intérêt avait pu obtenir l'autorisation de séjourner en France, alors que ses méfaits l'en avaient expulsé.

Extradé. — La gendarmerie a conduit mercredi, à Lille, le nommé Ferdinand Phialip, âgé de 31 ans, né à Clermont-Ferrand, poursuivi par le parquet de Laval pour abus de confiance.

Les douaniers de service au Risquons-Tout, ont arrêté le nommé François Vaningeven, né à Saimont (Belgique), porteur de marchandises belges. Il a été conduit mercredi à Lille.

Mouveaux. — Le garde-champêtre de cette commune, a arrêté en état d'ivresse manifeste, le nommé Gustave C..., âgé de 47 ans, marchand de graines, à Mouveaux, hameau de la Croix-Bouliette. Cet individu est inculpé d'un vol de 30 francs au préjudice de son domestique.

Il a été immédiatement conduit au dépôt de sûreté en attendant l'arrivée de la gendarmerie.

Il était encore porteur d'une somme de 28 fr. 90, et de la clef du coffre où était renfermé l'argent.

Bondues. — *Un vol avec effraction.* — Un voleur resté inconnu a pénétré par une fenêtre à guillotine, vers 10 heures du matin dans le domicile de M. Farlin et a enlevé des effets d'habillements, pour une valeur de 73 fr. La gendarmerie de Tourcoing a ouvert une enquête.

LILLE

L'Ecole des Hautes Etudes Industrielles chez le cardinal Manning. — Le cardinal-archevêque de Westminster a voulu recevoir, à leur passage à Londres, les étudiants de nos Facultés catholiques appartenant à l'Ecole industrielle, qui exécutent actuellement en Angleterre leur voyage d'étude annuel.

« En Angleterre, leur a dit Son Eminence, la » religion catholique jouit d'une liberté que votre » France doit aujourd'hui envier ; mais nous sommes loin de réaliser les magnifiques œuvres que » les catholiques de France et en particulier ceux » du Nord savent accomplir !

« Voilà la vraie France, » a daigné ajouter le primat d'Angleterre en serrant la main du colonel Arnould, qu'il a reconduit jusqu'à la sortie de ses appartements.

Société de géographie de Lille. — Excursion à Dunkerque et Furnes, le dimanche 29 courant. Départ de Lille à 7 h. 15 du matin, retour à Lille à 9 h. 38. Se faire inscrire jusqu'au Vendredi 27 courant au siège de la société, 29, rue des Jardins, de 4 à 7 h., en versant 15 fr. d'arrhes.

Une Roubaisienne, Marie Pauchet, journalière, âgée de 40 ans, a été arrêtée pour ivresse et coups aux agents.

Marché aux chevaux. — Au marché aux chevaux, 185 chevaux ont été exposés en vente. Affaires calmes.

LE CHEF-D'ŒUVRE

L'art du chimiste, habile en ses combinaisons,
Ne produisit jamais une essence divine
Au parfum plus exquis, à la pâte plus fine
Que ceux du vrai Congo, chef-d'œuvre des savons.

17514d VAISSIER frères, Roubaix-Paris.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Séance du mercredi 25 juillet

La seconde séance du Conseil d'arrondissement a eu lieu aujourd'hui ; elle a été consacrée au dépôt et à l'examen de différents vœux et de quelques rapports.

La gauche du Conseil a déposé un vœu demandant le rétablissement du scrutin d'arrondissement ce qui prouve que ces messieurs n'ont qu'une confiance relative dans le résultat des prochaines élections générales.

Ce vœu a été renvoyé à la Commission.

M. Tribourdeau émet un vœu concernant la nouvelle loi sur les accidents du travail, dont il signale les inconvénients au point de vue de l'industrie nationale. (Renvoyé également à la commission).

Le Conseil adopte un vœu de M. Bodé tendant à ce que les densimètres servant aux rapports entre les cultivateurs et les fabricants de sucre, soient soumis, en ce qui concerne leur justesse, à l'examen de la commission des poids et mesures siégeant à Paris.

Le Conseil adopte également les vœux suivants signés de MM. Dilly, d'Hespel, Le Hardy du Marais, des Rotours, Hellin, Bodé et Faidherbe :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer au conseil d'arrondissement d'émettre le vœu que, dans tous les marchés passés par l'Etat une disposition du cahier des charges impose aux adjudicataires ou concessionnaires l'obligation de ne fournir et de n'employer que des produits d'origine française, sauf le cas de force majeure.

» Les soussignés émettent le vœu : 1° que le droit de consommation de l'alcool, déjà excessif, ne soit pas augmenté; 2° que le privilège des bouilleurs de crû soit supprimé, ou que, s'il est maintenu, il soit étendu à tous les cultivateurs qui transforment en alcool le produit de leurs récoltes.

» Considérant que les distilleries agricoles, qui étaient l'un des éléments les plus féconds de la prospérité de notre agriculture, ont été sacrifiées par les dispositions des traités de commerce avec l'Espagne et l'Italie.

» Qu'en attendant la dénonciation de ces traités, la réduction à 20 francs du droit sur les alcools employés au vinage en atténuerait les fâcheux effets, les soussignés émettent le vœu que le droit sur les alcools destinés au vinage soit réduit à 20 fr.

» Considérant que les périodes d'instruction de 28 et de 13 jours causent une gêne considérable, les soussignés proposent au conseil d'arrondissement d'émettre le vœu que la durée des périodes d'instruction de 28 et de 13 jours soit réduite dans la mesure compatible avec l'intérêt de la défense nationale. »

Le Conseil adopte un vœu de M. Hellin, tendant à ce que les dispositions prises en faveur de la ville d'Armentières, interdisant le séjour de cette localité aux récidivistes, soit étendue aux communes de la Chapelle d'Armentières, l'Ecquinghem et d'Houplines, lesquelles se trouvent réunies à la ville par des constructions et des rues qui rendraient inutile, la mesure prise pour Armentières.

Le Conseil adopte le vœu suivant, déposé par MM. Dillies Bovier, Raoul des Rotours, d'Hespel, Le Hardy du Marais, Faidherbe, Hellin, Badé.

« Considérant que l'entrée en France des viandes abattues est un danger pour la santé publique, les soussignés proposent au Conseil d'arrondissement d'émettre le vœu que le gouvernement prenne les mesures les plus rigoureuses pour empêcher l'entrée en France des viandes malsaines, interdise même s'il le faut, l'entrée en France de viandes abattues. »

Il adopte le vœu de M. d'Hespel, tendant à ce que la partie du chemin vicinal n° 5, dit de la Mazure, dans la commune de Santes, située entre le passage à niveau du chemin de fer, au Cornet et le canal à l'Allumette, comprise au réseau subventionné sur une longueur de quatre cents mètres, soit construite sans retard.

Le conseil d'arrondissement adopte le vœu suivant, déposé par M. Hellin :

« Le soussigné, tout en reconnaissant que les trains entre Lille et Armentières sont très nombreux et devraient surtout assurer entre ces deux points très industriels des moyens de communication pouvant satisfaire les besoins des nombreux voyageurs de ces localités et des communes voisines ;

» Regrettant que la Compagnie du Nord n'ait point trouvé la possibilité de donner satisfaction au vœu émis l'année dernière concernant les trains-tramways et desservant les communes situées entre les gares actuelles ;

» *Renouvelle le vœu, qu'il soit organisé un train partant de Lille pour Armentières entre six heures trente sept et six heures quarante du soir.* »

La séance est levée, à cinq heures et demie.

Le conseil se réunira, vendredi prochain, à deux heures.

La commission des vœux tiendra une même réunion le même jour à dix heures du matin.

Tribunal de Commerce de Tourcoing

Audience du 24 juillet 1888

Présidence de M. FRANÇOIS MASUREL, juge

La responsabilité des transporteurs et des commissionnaires de transports.

Suite. — (Voir le *Journal de Roubaix* du 26 juillet).

Vis-à-vis des Compagnies d'assurances, MM. Gondrand frères soutiennent que la réclamation n'est pas recevable, parce qu'elle est tardive.

Cette action en intervention est absolument la demande principale et elle se trouve prescrite. Pour qu'il n'y ait pas prescription il faut que les Compagnies établissent que la demande de M. Mathon a interrompu le cours de cette prescription : or, la demande de M. Mathon étant mal fondée il n'y a pas eu d'interruption et par suite les Compagnies sont forclos.

La demande, fut-elle recevable, ne serait pas fondée car les Compagnies, se substituant à M. Mathon, n'ont pas plus de droit que le demandeur principal.

MM. Gondrand frères, pour le cas où ils subiraient une condamnation, se retournent contre les autres parties en cause.

Ils appellent d'abord en garantie MM. Vanysseltyn et Cie avec qui ils avaient passé une convention pour transporter, moyennant un prix déterminé, des laines de Londres docks, à Terneuzen sur wagons.

MM. Vanysseltyn ne peuvent pas, disent-ils, invoquer un titre d'intermédiaires, d'agents de MM. James Little et Cie, puisque c'est en leur nom qu'ils ont traité et que c'est en leur nom qu'ils ont toujours agi la correspondance le prouve.

MM. Gondrand Frères ne réclament la garantie de la société de bateaux à vapeur James Little et Cie qu'autant que cette société persisterait à prétendre que, dans l'espèce, MM. Vanysseltyn et Cie ont agi comme ses agents.

C'est en vertu de l'art, 1166 du code civil, « les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs », que MM. Gondrand s'adressent à la compagnie *des Propriétaires Réunis* qu'ils considèrent comme assureur de MM. Vanysseltyn.

Les appelants en garantie visent particulièrement la Compagnie de chemin de fer de Gand à Terneuzen. Les balles de laines incendiées avaient été renfermées dans sa halle ou placées sur ses wagons : la Compagnie avait donc assuré la responsabilité prévue par la loi : « Ils (les transporteurs) répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. »

MM. Gondrand invoquent aussi un procès qui a été engagé devant le tribunal de Gand contre la compagnie, procès que celle-ci a perdu.

Pour la compagnie les *Propriétaires réunis* il est plaidé que la mise hors de cause s'impose. On suppose en effet, qu'elle assure MM. Vanysseltyn, ce qui est inexact. Elle couvre l'Agence commerciale de la compagnie de Railways, et ce contrat a été fait en dehors des demandeurs principaux, ou en garantie : il n'y a donc aucun lien de droit.

De son côté la Compagnie de chemin de fer de Gand à Terneuzen soutient que sa responsabilité n'est pas engagée parce qu'il n'y a pas *prise en charge* de la marchandise.

Elle expose que les balles de laines, se trouvant mélangées au départ de Londres, sont soumises à Terneuzen à un triage dans une halle lui appartenant mais pour laquelle elle ne réclame aucune location.

Cette halle sert même à manutentionner des marchandises qui ne sont pas destinées à être transportées par les lignes de chemin de fer que la compagnie exploite, Gand, Terneuzen et Maliner-Terneuzen; c'est par une simple tolérance qu'on laisse aux marchandises l'accès de la halle et des wagons.

D'ailleurs, la preuve de la prise en charge et du contrat de transport appartient aux demandeurs et cette preuve, affirme la Compagnie, ils sont dans l'impossibilité de la faire.

MM. James Little et Cie opposent à la demande l'argumentation suivante :

Le contrat qu'ils ont passé avec MM. Gondrand frères pour le transport des laines de Londres docks à Terneuzen sur wagons de transport, mais un contrat d'affrètement dont les conditions sont portées dans le connaissement.

Aux termes de ce connaissement ils déclinent toute responsabilité dans le port de Terneuzen et ils ne répondent pas du feu à bord, en allège, en chaland ou à terre.

Ces clauses de non-garanties inscrites dans un connaissement déchargent, suivant la jurisprudence, la responsabilité du capitaine et de l'armateur.

La jurisprudence a également consacré la validité de ces clauses d'irresponsabilité.

En supposant même que la compagnie de Bateaux à vapeur ne soit pas suffisamment déchargée par ces clauses, la demande est irrecevable parce qu'elle tombe sous l'application de l'article 435 du Code de commerce et parce qu'elle n'a pas été faite dans les délais prescrits par l'art. 436 du même Code.

Enfin, MM. Vanysselsty et Cie, se prévalent de leur titre d'argents, d'intermédiaires, pour décliner toute responsabilité. Ils ont été, disent-ils, mandataires et *non transporteurs : on ne peut donc invoquer contre* eux le contrat de transport. En tant que mandataires il n'a été relevé aucune faute à leur charge, ils ne doivent donc être tenus d'aucune garantie.

Le tribunal a mis la cause en délibéré.

CORRESPONDANCE

Les articles publiés dans cette partie du journal n'engagent ni l'opinion ni la responsabilité de la rédaction.

Croix, le 24 juillet 1888.

Monsieur le Rédacteur en chef
du *Journal de Roubaix*,

Vous voulez bien vous occuper des négociants de Croix qui ne peuvent prendre d'aller et retour pour Cambrai.

Permettez-moi d'ajouter que, non seulement la gare de Croix ne délivre pas d'aller et retour pour Cambrai, mais qu'en dehors de Lille, Roubaix et Tourcoing, elle n'en délivre pour aucune gare, même du département du Nord.

Ainsi, la Cie du Nord, qui a une gare de voyageurs déjà très défavorablement traitée à cause des tramways, force les habitants de Croix à payer 25 0,0 de plus que ceux de Roubaix.

La Cie objectera à cela qu'on peut prendre un aller et retour de Lille à Croix et prendre ensuite à Lille un aller et retour pour la gare où l'on se rend.

Cela n'est pas praticable pour tous les trains. Ainsi, le matin, pour prendre le train de 8.45 de Lille à Valenciennes, on n'a pas le temps d'aller prendre son billet à Lille, s'il y a quelques minutes de retard au train venant de Croix.

Il n'y a absolument pas moyen d'y arriver non plus, si l'on a des bagages. La semaine dernière j'allais à Valenciennes avec des bagages; j'ai dû me rendre de Croix à la gare de Roubaix avec ma voiture et mon bagage pour jouir du bénéfice de l'aller et retour.

J'aurais pu faire enregistrer mon bagage à Croix pour Valenciennes *mais avec un billet d'aller seulement.*

Certainement, il ne faut pas tout demander de la Cie du Nord. Elle ne pourrait contenter tout le monde ; mais Croix est un centre d'affaires ; sa gare y reçoit des voyageurs pour toutes les directions, il serait à souhaiter que ceux-ci puissent y obtenir, comme à Roubaix, des billets d'aller et retour pour les gares principales du Nord, ou seulement du département du Nord.

C'est demander bien peu, me semble-t-il ?

Agréez, Monsieur, etc., etc.

Un négociant de Croix.

PETITE CORRESPONDANCE

R. F. P. — Nous ne pouvons encore vous fixer la date de la fête des fabricants, qui ne sera arrêtée que dans quelques jours.

A un habitant du Jean Ghislain qui nous écrit à propos du crime des Sept-Ponts. — Vous nous assurez que l'agent dont le nom a été cité ne mérite pas pas l'éloge implicite que nous lui avons décerné et qu'il n'est arrivé que très tardivement. C'est possible. Mais en ne nous donnant pas votre nom, vous nous enlevez tout moyen de contrôle.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Audience du mercredi 25 juillet

Accident
à la gare de Tourcoing-les-Francs

La Cour a confirmé le jugement du tribunal civil de Lille, dans cette affaire d'accident dont nous avons rendu compte hier. La Compagnie du chemin de fer du Nord reste condamnée à payer 5 000 fr. de dommages-intérêts, avec intérêts judiciaires, à la veuve et aux orphelins mineurs de l'ouvrier de la maison Tiberghien, le sieur Catteau.

Société française ou étrangère. — Juridiction des consuls dans les échelles du Levant.

Nous avons, sous ce titre, commencé, il y a huit jours, le compte-rendu d'une très intéressante affaire de compétence entre MM. Requillart et Bellon de Roubaix et MM. Maignan et Cie d'Alexandrie.

Les plaidoiries ont continué aujourd'hui, et Me de Baulieu, au nom de MM. Requillart et Bellon, intimés, a répondu à son confrère Me Allaert, en demandant la confirmation du jugement du tribunal de commerce de Roubaix qui s'est déclaré compétent.

Me de Beaulieu développe d'abord cette idée que, la juridiction de nos consuls ayant été établie dans un but de protection pour nos nationaux, ceux-ci ont la faculté de renoncer à cette protection pour agir devant les tribunaux de la métropole. Il aborde ensuite les trois questions du procès.

1re QUESTION. — *Une société est elle française ou étrangère ?*

Pour Me de Beaulieu, la société Maignan et Cie étant étrangère, tout au moins au jour où l'on plaide contre elle et où elle a été assignée, a valablement été traduite devant les juges de commerce de Roubaix, en vertu de l'art. 14 du Code civil. Il faut, en effet, considérer sa nationalité au moment où l'action s'est trouvée intentée contre elle.

2e QUESTION. — *Dans les échelles du Levant, la juridiction des consuls français, pour les affaires de commerce, existe-t-elle seulement quand le demandeur et le défendeur résident, l'un et l'autre, dans ces pays d'Orient ?*

A défaut de l'art. 14 du code civil, la compétence du tribunal de Roubaix repose, d'après Me de Beaulieu, sur l'art. 15 du même code. L'édit de 1778 est inapplicable dans l'espèce. D'une part, en effet, MM. Requillart et Bellon résident en France et n'ont même jamais résidé dans les échelles du Levant. D'autre part, la juridiction des consuls est restreinte par la jurisprudence, au cas où les deux plaideurs, le demandeur comme le défendeur ont leur résidence dans l'étendue des territoires orientaux.

Pour démontrer l'existence de cette jurisprudence, Me de Beaulieu cite toute une série de décisions du tribunal de Marseille et des cours d'appel d'Aix et de Paris. Ces décisions paraissent absolument probantes.

3e QUESTION. — *Sur l'art. 420 du Code de procédure civile.*

Les juges de Roubaix sont en même temps compétents en vertu de cet art. 420, leur ville le lieu de paiement. On pourrait également soutenir que cette ville fut à la fois de la promesse et celui de la livraison ; mais, quant à l'endroit de la livraison, il y a des difficultés.

Les factures adressées à MM. Maignan et Cie, par MM. Requillart et Bellon, portaient la mention « payable comptant dans Roubaix ». Les règlements s'effectuaient réellement par l'envoi à MM. Requillart et Bellon, de valeurs telles que chèques. Or, la jurisprudence sur les mentions des factures est trop connue pour avoir besoin d'être rappelée.

Le ministère public a conclu de son côté, à la confirmation, c'est-à-dire à la compétence de la juridiction commerciale de Roubaix. Pour lui comme pour Me de Beaulieu, les conseils ne connaissent des actions entre deux français, que l'un et l'autre résident dans les échelles du Levant. Il invoque aussi, d'une façon subsidiaire, l'art. 420 précité.

L'affaire est en délibéré.

NORD

Assises du Nord. — La Chambre des mises en accusation s'est réunie pour la dernière fois avant l'ouverture des assises, et a renvoyé devant le jury, les affaires suivantes :

28e affaire. Va'éry Honoré, 40 ans, fileur à Roubaix : meurtre de sa femme qu'il a étranglée. — *29e affaire*, Pierre-Marie Raymond, 29 ans, maçon à Condé-sur Escaut : affaire de mœurs. — *30e affaire*, François Lebrun, 70 ans, cultivateur à Preux-au Bois : affaire de mœurs.

31e affaire. — Henri Vandecasteele, 24 ans, *sans profession (en fuite)*; Henri Pillaert, 20 ans, garçon boulanger, et Modeste-Théodore Houvenaghel, 39 ans, cabaretier; meurtre et vol. Il s'agit du crime de Roncq.

Comme on le voit, la session sera chargée. Elle comprendra différentes affaires, importantes, de la région de Roubaix-Tourcoing.

On sait qu'elle s'ouvre mercredi prochain 1er août. Aussitôt que le rôle sera connu, nous le publierons.

Douai. — *Un vol original.* — Des voleurs se sont introduits au vestiaire de la Chambre civile de la Cour d'Appel, après avoir enlevé les vis à la serrure de la porte d'un couloir, ils ont arraché les galons dorés des toques des magistrats et ont enlevé la croix de la Légion d'honneur de M. le conseiller Desticker. Les magistrats, en arrivant pour l'audience, ont trouvé les toques jetées hors des armoires au milieu du vestiaire.

PAS-DE-CALAIS

Un maire tué par sa femme. — Voici de nouveaux détails sur le triste drame qui a eu lieu à Dury et que nous avons signalé hier. Mme Decaudin, femme du maire de cette commune, adorait son mari dont elle avait quatre jeunes enfants. Elle lui avait apporté trois cent mille francs de dot. Elle se croyait trompée par lui et elle croyait qu'il entretenait une maîtresse à Douai.

C'est dans un accès de folie et non après une discussion qu'elle a exécuté son crime. Son mari dormait. Elle s'est approchée de lui, à pas de loup, armée d'un revolver. Elle en a appliquée le canon à son oreille et a lâché la détente. Le maire de Dury est mort foudroyé.

Plaçant ensuite l'arme dans sa bouche, elle a fait feu. La balle a traversé la voûte palatine et est sortie par la partie supérieure du front, ne lésant aucun des organes essentiels du cerveau. Il est possible qu'elle survive à sa blessure. Elle est soignée chez elle et étroitement gardée à vue. Le parquet d'Arras a commencé l'instruction de cette déplorable affaire.

Succès conservateurs dans le Pas-de-Calais. — Les élections de Sorras et d'Herly (Pas-de-Calais), qui avaient été annulées par suite de prétendues irrégularités commises le 6 mai dernier, par les maires conservateurs de ces communes, viennent d'avoir leur dénouement.

A Sorrus, les électeurs, fatigués des tracasseries administratives et voulant montrer leur indépendance, ont fait passer tout entière la liste de droite, en tête de laquelle figurait le nom de M. Emile de Lhomel.

M. Davril-Journel et M. Charles Gouty (gauche), qui avaient été élus le 6 mai avec une assez belle majorité, sont restés sur le carreau avec leurs cinq partisans.

A Herly, M. Panet, maire conservateur, a obtenu aussi un brillant résultat. Sur les douze candidats figurant sur sa liste, onze ont été élus. Un seul de la liste adverse a réussi à se faire nommer.

A Boulogne-sur-Mer. — *Petit courrier de Boulogne.* — Deux excellentes représentations au théâtre du Casino, *Carmen* et *Mignon*.

Mlle Valgalier s'est fait applaudir sous les traits de l'héroïne de Goethe comme sous ceux de la voyage cigarière. La troupe du Casino est désormais hors de pair.

Autre guitare, autre genre de distraction, d'autant plus attrayante qu'elle est plus rare.

L'escadre cuirassée composée de l'*Océan*, du *Suffren* et du *Marengo*, commandée par le contre-amiral de Boissondy, visitera, au commencement d'août, les ports du Nord, entre autres Boulogne. La mouche l'*Epervier* accompagnera l'escadre.

On dit qu'il y a au moins 15 ans qu'on n'aura vu des vaisseaux aussi importants en rade de Boulogne.

Espérons que le temps va se mettre décidément au beau.

Lundi dernier, bal de famille au Casino, très réussi et très suivi.

Calais. — Hier après-midi, deux cachalots, de 7 mètres de longueur et d'un poids d'environ 4000 kilogrammes chacun, se sont échoués sur la côte, en face du hameau des Petites-Hemmes-de-Marck à 6 kilomètres est de Calais. Ils sont considérés comme épaves appartenant à la marine, qui les vendra demain.

BELGIQUE

Mouscron. — *Un lauréat de l'Académie d'Anvers.* — La ville de Rubens fêtait, mardi, les lauréats de son académie. C'est toujours avec le même enthousiasme qu'Anvers accueille les succès que le jury octroie aux jeunes artistes qui viennent, dans son école, s'exercer à l'art pictural et architectural et dans des toutes aussi pacifiques qu'ardentes se disputer les prix.

Peu de noms y sont acclamés, car les prix ne sont pas en rapport avec le nombre d'élèves qui fréquentent l'école et dont le chiffre s'élevait, cette année, à 1376

Mardi, c'est un enfant de Mouscron qui a été couronné. M. Ernest Cracco, obtenait, en effet, cinq premiers prix : celui de dessin, d'après modèle vivant, celui d'anatomie, d'histoire générale, de littérature française et de l'histoire de l'art.

A l'appel de ce nom, d'enthousiastes acclamations ont éclaté dans la vaste hall de l'Académie; tous félicitaient et entouraient le vainqueur et ses parents. On les porta en triomphe à la salle de réception où les vins d'honneur leur ont été offerts. Par un rapprochement aussi heureux que bien placé, M. le gouverneur, en félicitant le jeune lauréat, lui rappela le souvenir de son grand'oncle, M. l'abbé Cracco, helléniste et poète flamand distingué.

Cette réception était bien faite pour rendre fiers les enfants de Mouscron, qui réservent à M. Cracco une réception digne de son triomphe.

Aussi, dimanche prochain, Mouscron l'acclamera-t-il au Cercle catholique ouvrier, où, depuis trois ans, avec autant de modestie que de talent, il prête son gracieux concours à donner des leçons d'architecture et de dessin industriel.

Espérons que M. Cracco couronnera, par le prix de Rome, cette carrière si brillamment commencée.

Un grand incendie au Mont-à-Leux — *30,000 francs de dégâts.* — Un grand incendie a éclaté dans la nuit de mardi à mercredi, chez M. Frédéric Verhelle, marchand tailleur. Le feu a pris naissance dans le magasin du bas, et ce n'est que vers minuit que les personnes de la maison s'en sont aperçus. Elles ont donné l'alarme aussitôt, en se précipitant de leurs chambres aux fenêtres du devant de la rue. Heureusement, des voisins dévoués sont accourus et ont pu organiser le sauvetage.

Les pertes sont assez élevées ; on parle d'une trentaine de mille francs. Il y a assurance à la Compagnie le *Soleil*. Les pompiers de Mouscron, prévenus en toute hâte, sont arrivés sans tarder. MM. Achille Foulon et Isembart, arrivés les premiers, ont sauvé, au moyen d'échelles, les personnes de la maison, réfugiées dans le grenier, où elles étaient à moitié asphyxiées.

Menin. — *Un terrible accident.* — Lundi soir, une vieille femme, la veuve Loosfeld, âgée de 65 ans, garde-barrière, au passage à niveau de la route d'Ypres, en traversant la voie ferrée pour fermer la seconde barrière après avoir fermé la première, a été atteinte par un train qui manœuvrait et qui l'a renversée. On n'a relevé qu'un cadavre. Cette mort affreuse termine une existence de misère. Par quelque temps qu'il fit, on voyait cette malheureuse à son poste grelottant sous la pluie ou la neige, car il n'y a pas d'aubette à cette barrière et les manœuvres y durent souvent fort longtemps.

Mme Landouzy à Ostende. — Un journal belge rendant compte de la visite de Mme Landouzy au Kursaal d'Ostende dit :

« Mme Landouzy, qui prêtait dimanche, son concours à l'exécution au Kursaal de la cantate Lapon, qui a obtenu le 2e prix de Rome, a chanté, mardi soir, au concert du Kursaal.

» Le succès de la charmante artiste a été énorme. Applaudie et rappelée avec enthousiasme, par toute la salle, elle a dû redire son dernier morceau, après lequel le nombreux public du Kursaal lui a fait une ovation dont l'excellente primadona de la Monnaie gardera longtemps le souvenir. »

Assassinat en pleine rue, à Bruxelles. — Le ménage Lints, rue de l'Abricotier, ne vivait pas en bonne intelligence et des discussions survenaient constamment entre les époux.

Mardi matin Lints quitta son domicile, emportant un couteau de cuisine bien aiguisé, avec l'intention de chercher sa femme et d'en finir; il la rencontra vers 5 heures, boulevard Jamar.

Sans dire un mot, Lints le couteau à la main, se précipita sur sa victime qui, voyant son mari armé, chercha à l'éviter; mais elle reçut deux coups violents au bras droit et au-dessous de l'omoplate. Aux cris poussés par la femme Lints, des passants vinrent à son secours, désarmèrent le meurtrier et le séparèrent de sa victime.

Le sieur Leroy, de Gosselies, reçut dans la lutte un coup de couteau qui lui fit une blessure assez grave. Pendant ce temps la pauvre femme était tombée sur le sol, baignant dans son sang. Des soins lui furent immédiatement prodigués, mais elle est morte pendant le transport à l'hôpital.

L'assassin est arrêté.

Explosion dans une teinturerie à Bruxelles. — *Deux victimes.* — Mercredi matin, une terrible explosion a éclaté dans les caves et ateliers de M. Jardon, teinturier.

Deux ouvriers étaient occupés à nettoyer des vêtements avec du naphte, lorque tout à coup une explosion se produisit.

Le patron et les autres ouvriers vinrent à leurs secours et leur prodiguèrent des soins. Ils étaient dans un état horrible : la figure et tout le corps portaient des traces de brûlures graves.

Ces deux malheureux furent transportés d'urgence à l'hôpital Saint Jean, où les médecins ont déclaré que leur état était très grave.

Les anarchistes belges chez le ministre de la justice. — Mercredi matin, M. Lejeune, ministre de la justice, a accordé une audience à Oscar Falleur et à six délégués ouvriers qui lui ont remis une pétition couverte de 600 signatures remerciant le ministre de la mise en liberté de Falleur et exprimant l'espoir que cette mesure soit élargie.

TRIBUNAUX

Mardi, à Soissons, on jugeait devant une foule énorme la sœur Cécile, de Saint-Joseph, amenée de Saint-Médard à la prison de la ville avec des menottes et désignée à la vindicte publique.

On savait les monstruosités accumulées par la *Lanterne*, et d'ailleurs on avait eu, croyons-nous d'après les journaux, la délicatesse de la traîner dans les rues en même temps qu'un Religieux arrêté.

Quoi qu'il en soit des préliminaires, le premier procès à scandales a eu lieu. On fait défiler seize petits enfants qui vont venir dire qu'on les a battus.

La sœur Cécile, usant de son droit, a fait défaut et n'a pas voulu venir discuter avec ces petits chargés de la dénoncer.

Disons néanmoins qu'on n'a pas essayé de leur arracher les accusations qu'on a voulu arracher à Louis XVII enfant, contre sa mère elle-même au tribunal de Fouquier.

Il n'a été question que de corrections, et aucune de ces corrections n'a laissé aucune trace, car la *Lanterne* ne manquerait pas d'exploiter le moindre bleu.

La sœur Cécile a été condamnée, par défaut, à deux mois de prison et 50 francs d'amende. Nous savons un Frère des Ecoles chrétiennes qui, ne faisant pas défaut, a eu un mois de prison pour avoir donné un soufflet. Après avoir amenté Soissons, Paris et la France contre sœur Cécile, obtenir, d'un tribunal pressé de sévir par l'autorité locale et l'autorité centrale, la seule condamnation qu'on donne pour un soufflet, c'est peu.

Ces seize gracieux accusateurs goûteront bientôt au lieu des claques de la sœur, les coups de pieds ferrés de leurs gardiens.

L'HISTOIRE AU JOUR LE JOUR

26 JUILLET 1776

UN MÉMOIRE DE VOLTAIRE

On fait honneur à Voltaire d'avoir révélé Shakspeare à la France, et c'est vrai; Shakspeare y était inconnu lorsque, vers 1730, Voltaire, après la fameuse volée de bois vert que le chevalier de Rohan lui fit administrer devant la porte de l'hôtel Sully, dut aller passer trois ans en Angleterre, y vit les pièces de Shakspeare et en rapporta l'admiration que l'on sait.

On sait moins pourquoi il passa contre son héros de l'admiration à la plus extravagante fureur, qui ne s'éteignit qu'avec sa vie; le voici :

Voltaire avait, dans ses pièces de théâtre, beaucoup emprunté à Shakspeare, non seulement dans les procédés destinés à produire l'émotion tragique, mais même dans les discours de ses personnages ; malheureusement, il avait oublié de le dire, et il avait parlé et écrit avec enthousiasme de tout dans le poète anglais, excepté de ce qu'il lui avait volé ; la chose était facile, Shakspeare n'étant pas encore traduit en français; mais l'admiration même qu'il avait excitée provoquèrent les traductions, avec elles apparurent les plagiats, et dès lors Shakspeare ne fut plus qu'un faquin.

On ferait des volumes rien qu'à réunir ce qu'il a écrit de diatribes et d'injures contre lui, dans un vocabulaire tel que la plus ardente haine pouvait seule l'inspirer à sa vanité blessée. L'un des documents les plus caractéristiques à cet égard est le Mémoire qu'il adressa le 26 juillet 1776 à l'Académie; c'était un factum tellement diffamatoire, abscène et révoltant, que d'Alembert, pour consentir à le lire en séance publique et devant des dames, voulut exiger des suppressions et des variantes.

Voltaire s'y refusa. Il consentit à en laisser effacer le nom de Letou meur — le premier traducteur de Shakspeare — quant aux obscénités, il s'obstina à les maintenir, laissant seulement à l'orateur la faculté de ne pas les prononcer, de prendre un temps et de suspendre la mesure à chaque mot infâme qu'il rencontrerait, sachant bien que le scandale n'y perdrait rien, parce « l'Assemblée entendra beaucoup plus de malice qu'on ne lui en dira. Voltaire, déjà presque moribond, n'avait plus assez de souffle pour venir débiter ses invectives lui-même, mais il n'entendait pas en laisser perdre un iota.

Il avait d'ailleurs poussé naguère l'effronterie jusqu'